

ARRETE N° 18/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS 3^{ème}
CATEGORIE TEMPORAIRE – Repas basque
Association 1,2,3 Soleil

(Publié sur le site internet le 3 mars 2023)

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-4 à L 3355-8 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n) 3189 du 7 Septembre 1994 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.
Considérant la demande formulée en date du 26 février 2023 par Monsieur Thierry MARTIN, président de l'Association 1,2,3 Soleil, à l'occasion d'un repas basque qui aura lieu le samedi 11 mars 2023.

A R R E T E

Article 1er : L'Association 1,2,3 Soleil représentée par Monsieur Thierry MARTIN, président est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des fêtes d'Eymeux le samedi 11 mars 2023 à l'occasion d'un repas basque.

Article 2 – Le débit de boissons sera autorisé de 19 heures à 2 heures.

Article 3 - À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 5 – En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1859 en date du 2 Mai 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

Article 6 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Eymeux, le 3 mars 2023
Le Maire,
F. BAR

